

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-711 du 7 Juin  
1951 modifiée**  
**à des données concernant les allocataires de prestations légales des  
branches vieillesse et famille du régime agricole et de l'allocation de  
solidarité aux personnes âgées par la caisse centrale de la mutualité  
sociale agricole.**

**1. Service demandeur**

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du Ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique.

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

**3. Nature des données demandées**

Chaque année, la CCMSA transmettrait à l'INSEE un fichier exhaustif d'informations annuelles concernant les bénéficiaires salariés et non-salariés des prestations légales des branches vieillesse et famille relevant du régime agricole, ainsi que les bénéficiaires du service d'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ces fichiers comprennent des données à caractère personnel et des éléments sur les prestations légales des branches vieillesse et famille versées par le régime agricole ou le service d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les données identifiantes comprennent les traits d'identité (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) ainsi que l'adresse de l'allocataire, de son éventuel conjoint et de ses éventuels enfants. Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est également demandé, pour assurer une identification plus fiable des individus. À noter que les NIR seront remplacées par le code statistique non signifiant (CSNS) correspondant dès la réception du fichier et ne figureront donc pas dans les bases de données utilisées pour produire des statistiques<sup>1</sup>.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Les opérations rendues possibles par la transmission de données de la CCMSA vers l'INSEE visent à :

- améliorer la qualité des données sur les prestations des enquêtes et des sources du service statistique public, limitant les imputations sur barèmes ;
- alléger les questionnaires des enquêtes du service statistique publique dont les données seront enrichies, et ce faisant, réduire la charge pesant sur les enquêtés ;
- réduire les délais de production ;
- constituer et gérer le Répertoire Statistique des Individus et des Logements)<sup>2</sup>.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Pseudonymisation du fichier : affectation d'un code statistique non signifiant (CSNS) aux individus du fichier, sur la base de leur NIR et de leurs traits d'identité (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance), puis suppression de ces derniers.

Après appariement sur la base du CSNS les données administratives de la CCMSA évoquées dans ce protocole seront utilisées à l'INSEE pour :

---

<sup>1</sup>Le CSNS pourrait également remplacer à terme les traits d'identité si la qualité des appariements est jugée satisfaisante.

<sup>2</sup> cf. Arrêté du 5 janvier 2024 pris en application de l'article 2 du décret n° 2024-12 du 5 janvier 2024 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « répertoire statistique des individus et des logements » (Résil) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048866233>

- enrichir, par appariement, les données de l'enquête emploi en continu, pour produire le dispositif Enquête sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS) ou son équivalent (dans le cas où il viendrait à évoluer) ;
- alimenter les dispositifs Filosofi (système d'information localisée sur les revenus et les inégalités) et Fidéli (répertoire des logements) ou leurs équivalents, ainsi que l'échantillon démographique permanent (EDP++), qui intègre des données issues de Filosofi ;
- enrichir, par appariement, les enquêtes ménages du système statistique public, telles que Statistiques sur les revenus et les conditions de vie (SRCV), Budget des familles (BDF), CARE (Capacités, aides et ressources des seniors), etc. dont les concepteurs choisiraient ce mode de collecte de l'information.
- dans le cadre du répertoire Résil, ces informations serviront :
  - de signes de présence sur le territoire pour les déclarants et les membres de leur foyer social ayant perçu des prestations et ayant été identifiés dans Résil ;
  - à mettre à jour les adresses des individus ;
  - à définir les ménages de Résil.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La CCMSA transmet déjà à l'INSEE chaque année des fichiers couvrant l'ensemble des bénéficiaires de prestations légales des branches vieillesse et famille du régime agricole à la fin du mois d'avril N+1. Ces données servent à effectuer les opérations décrites dans les trois premiers points de la partie 5. Depuis 2023, la CCMSA transmet également à l'INSEE les fichiers couvrant les bénéficiaires du service de solidarité aux personnes âgées afin de limiter ses imputations sur le minimum vieillesse et ainsi améliorer les dispositifs de mesure des revenus et les enrichissements.

L'INSEE souhaite disposer du NIR afin de calculer un CSNS plus fiable que celui obtenu à partir des seuls traits d'identité, pour l'enrichissement des enquêtes et l'appariement avec d'autres données administratives (par exemple données fiscales, données de la déclaration sociale nominative, données issues du dispositif PASRAU, données transmises par la Cnaf ou données produites par l'Insee dont le recensement de la population).

## 7. Périodicité de la transmission

Annuelle (30 avril N+1 pour les données de l'année N).

## 8. Diffusion des résultats

La CCMSA peut accéder aux fichiers des enquêtes SRCV-SILC et ERFS à condition de remplir les conditions d'accès (passage au comité du secret).

L'utilisation par l'INSEE des données transmises par la CCMSA sera conforme aux lois et réglementations sur l'obligation et le secret en matière de statistiques et d'informatique et en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, les données issues des enquêtes ou dispositifs enrichis par les données de la CCMSA permettant d'indiquer les montants de prestations ou allocations perçus (décrits en point 5) font l'objet d'une diffusion aux personnes habilitées après passage devant le comité du secret. Dans ces fichiers, les variables portant sur les aides et prestations versées aux ménages sont retravaillées par l'INSEE avant diffusion ( rapprochement des différentes sources sociales, imputations en cas de défaut d'appariement, agrégation de plusieurs variables). Ces données peuvent être valorisées sous forme de publications de l'INSEE (publication par exemple de la part des prestations sociales dans le niveau de vie selon les caractéristiques sociodémographiques des ménages<sup>3</sup>) ou de publications de recherche pour les personnes habilitées.

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

<sup>3</sup> Par exemple dans le cadre de la [fiche « Prestations sociales »](#) de l'Insee références Revenus et Patrimoine des ménages.